

P

**Question orale n° 9917 de la Députée Katrin JADIN à Monsieur Alexander DE CROO, Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, concernant la décision de justice autorisant le port du voile dans les entreprises publiques.**

Monsieur le Ministre,

La justice belge a dernièrement donné raison à 3 employées d'Actiris qui refusaient de retirer le voile sur leur lieu de travail, en dépit du règlement d'ordre intérieur de leur entreprise. Cette jurisprudence pourrait avoir à terme de lourdes conséquences, y compris pour les entreprises publiques autonomes pour lesquelles vous avez la tutelle.

En ce qui concerne les services publics fédéraux, les institutions publiques et certains organismes d'intérêt public fédéraux, le Ministre de la Fonction publique m'a indiqué que le devoir de neutralité est fixé par l'Arrêté Royal du 2 octobre 1937, ainsi que par la circulaire n°573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale.

Monsieur le Ministre, la garantie de la neutralité dans les entreprises publiques constitue l'une de mes priorités et je m'inquiète de cette interprétation faisant dévier cette loi de son objectif initial d'interdire les discriminations sur base de la conviction religieuse, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelles.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'Arrêté royal ainsi que la circulaire n°573 du 17 août 2007, permettant de garantir la neutralité dans les entreprises publiques, s'appliquent-elles également aux entreprises dont vous avez la tutelle?
2. Dans la négative, quelles sont les dispositions qui permettent à ce jour de garantir la neutralité dans ces entreprises ? Estimez-vous celles-ci suffisantes, ou des mesures complémentaires sont-elles à l'étude au sein de vos services ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Katrin JADIN,  
Députée.

**Réponse:**

1. Les dispositions de l'Arrêté royal (du 2 octobre 1937) ainsi que la circulaire n°573 du 17 août 2007, ne s'appliquent pas aux entreprises publiques autonomes dont j'ai la tutelle, à savoir bpost et Proximus .

2. En ce qui concerne les prestations liées au service universel postal, la neutralité du service rendu est garantie par l'art. 142 § 3 de la loi 21 MARS 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, qui prévoit, entre autres, que la prestation du service universel doit offrir aux utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables un service identique et doit être disponible sans discrimination, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique.

Concernant la neutralité de l'apparence, en l'absence de définition du concept de neutralité des agents des services publics en Belgique, bpost a dans le cadre de son autonomie formulé des repères en interne en matière de signes convictionnels. Sur base de ces repères, applicables à toutes les fonctions de l'entreprise, une distinction est actuellement faite entre les fonctions qui sont en contact direct et régulier avec le public et les autres. Pour les premières, il est demandé aux personnes qui exercent ces fonctions de ne pas afficher de signes extérieurs de nature religieuse, idéologique ou politique. Pour les secondes, les signes extérieurs de nature religieuse, idéologique ou politique sont acceptés pour autant qu'ils soient compatibles avec les lois et le Code de conduite de l'entreprise ; qu'ils ne soient pas un instrument de prosélytisme, de racisme, de manifestation d'un refus de la pluralité de notre société ; qu'ils ne tombent pas sous une restriction liée à la sécurité ou à l'hygiène énoncées par prévention ou qu'ils n'augmentent pas le risque d'accident du travail.

De la même façon, Proximus met tout en œuvre afin de garantir la neutralité et de favoriser la diversité de nationalité et culturelle du personnel au sein de l'entreprise. A cet effet, une politique spécifique applicable à tous les collaborateurs du groupe a été mise en place afin de créer les conditions permettant de reconnaître et de respecter ces différences et de garantir l'égalité des chances pour tous les collaborateurs. La Politique de Proximus permet le port du voile pour autant que ce soit compatible avec les principes de base formulés dans ladite politique de Proximus.

J'estime que le cadre actuel est suffisant pour ce qui concerne les entreprises publiques autonomes dont j'ai la tutelle.